

## Arrêt

**n° 120 008 du 28 février 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge, née le 6 août 1996 à Kinshasa au Congo (RDC). Vous avez 17 ans.*

*Vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Nkundu. Vos parents sont originaires de la province du Bandundu.*

*Vous n'avez plus de nouvelles de vos parents depuis que vous êtes enfant. Vous avez été élevée par votre grand-père maternel, [B. B.]. Vous n'avez pas d'autre famille au Congo.*

*Vous avez toujours habité à Nioki, dans la province du Bandundu, avec votre grand-père. Vous avez été scolarisée jusqu'en 5<sup>ème</sup> année secondaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre grand-père voyage régulièrement dans le cadre de son commerce, à Goma et à Mbandaka. Il achète et vend du poisson.*

*Le 14 décembre 2012, vous apprenez par son ami, [P. Z.], que votre grand-père a été tué à Goma. Vous apprenez également qu'il vend des armes aux rebelles et que le gouvernement congolais est au courant de ce trafic.*

*[P. Z.] vous fait quitter Nioki car votre maison a été fouillée par les forces de l'ordre et parce que des photos compromettantes relatives aux exactions commises à Goma y ont été trouvées ainsi qu'une arme.*

*Vous vous rendez à Kinshasa avec [P. Z.] avant de quitter votre pays, le 30 décembre 2012, par avion, munie de documents d'emprunt, avec pour destination finale, Londres. Vous êtes interceptée le lendemain par la police de Zaventem où vous avez fait escale. Vous êtes placée au centre fermé de Caricole avant d'être transférée au centre ouvert NOH puis au centre ouvert Petit Château. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique en date du 31 décembre 2012.*

*Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre pays depuis votre départ.*

*La cousine de votre mère, [R. M.] (CGRA : [XXX] – OE : [YYY]), vit en Belgique ainsi que le frère de votre grand-père. Vous avez pris contact avec eux depuis que vous êtes arrivée.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez que vous n'avez plus personne pour vous élever et vous précisez que votre sécurité n'est pas garantie. Vous ajoutez que les agents de l'ordre vous recherchent car ils ont trouvé des photos compromettantes ainsi qu'une arme à votre domicile (Cf. rapport d'audition du 23 août 2013 p.10). Vous expliquez avoir découvert à la mort de votre grand-père que celui-ci vendait des armes aux rebelles, un trafic connu des forces de l'ordre congolaises (Cf. pp.8 et 9). Vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (Cf. p.11).*

*Toutefois, l'inconsistance de vos propos et les nombreuses invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet des activités de votre grand-père vous expliquez avoir découvert une photo représentant des personnes tuées par des militaires, un cliché en dessous duquel était indiqué « M23 » (Cf. p.11) puis être un jour tombée par hasard sur une arme appartenant à votre grand-père ainsi que sur une malle cachée en dessous de son lit (Cf. p.11). Vous précisez également que « beaucoup de visiteurs venaient » à votre domicile mais que ne savez pas qui sont ces personnes (Cf. p.11). Afin de comprendre exactement de quoi votre grand-père est accusé, le Commissariat général vous a posé plusieurs questions auxquelles vous n'avez apporté aucune réponse significative : « Il y a autre chose de bizarre que tu as constaté avant tes 15 ans, autre chose que l'arme ? Quand je faisais sa chambre je voyais une malle, en dessous de son lit, je ne savais pas ce qui était dedans et il y avait aussi des papiers au-dessus de la malle mais je ne savais pas ce que c'était ; Tu n'avais pas regardé dans les papiers ? En fait il m'avait interdit de toucher dans ses histoires (...) ; Et dans son comportement, comment était-il ? Des gens venaient, beaucoup de visiteurs et je les laissais, je me retirais c'est tout ; Toujours les mêmes personnes qui venaient ? Beaucoup de gens venaient mais je ne les observais pas de près en fait dès que je les voyais parfois je l'appelais et je me retirais je disais juste bonjour et je parlais mais je ne sais pas de quoi ils parlaient cela ne me concernait pas je ne posais pas de questions ; Est-ce que ton grand-père avait déjà eu des problèmes ? Jamais ; Il n'est jamais revenu d'un de ses voyages en disant qu'il a eu des problèmes ? Non même si c'est le cas il ne m'informe pas ; Tu n'as jamais rien remarqué ? Non je ne m'occupais pas de ça ; Quand est-ce que tous ces gens venaient à la maison ? Tout le temps avant les voyages des gens venaient avant qu'il parte ; Pour*

*combien de temps part ton grand-père quand il voyage ? Trois, quatre mois ; Combien de temps il reste avec toi avant de repartir en voyage ? Après six mois parfois il repart ; Et quand il vit avec toi, comment il vit, que fait-il comme activité ? Souvent je vends les poissons et je vends à la porte de la parcelle mais lui sort je ne sais pas où je ne pose pas de questions ; Tu ne sais pas du tout ce qu'il fait ? Non je ne sais pas ; Il te donne des nouvelles quand il voyage ? Il parle avec [P. Z.], il me relate pas la causerie, juste qu'il va bien et il veut avoir de mes nouvelles et moi je dis que je vais bien » (Cf. pp.11 à 13).*

*Quand bien même votre grand-père ne vous expliquait pas ce qu'il faisait lors de ses déplacements, une situation que le Commissariat général peut tout à fait concevoir en raison de votre jeune âge (15 ans lorsqu'il est décédé), il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas apporter plus de détails au sujet de ses activités dans la mesure où vous avez toujours vécu à ses côtés. Il n'est pas crédible que vous n'ayez rien remarqué d'anormal ou d'étrange dans son comportement et dans ses allées et venues dans la mesure où il vend des armes aux rebelles. Le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part que vous lui fassiez part de détails que vous auriez remarqués ou observés durant toutes ces années, si infimes soient-ils, des précisions qui auraient permis de penser que votre grand-père menait effectivement une activité illicite.*

*Au vu des faibles précisions apportées et en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général ne peut considérer que votre grand-père était impliqué dans un trafic d'armes avec les rebelles au Congo.*

*Ensuite, vous déclarez que votre grand-père est décédé à Goma lors d'un voyage mais vous ne pouvez pas du tout expliquer de quoi il est décédé, vous limitant à dire qu'il a eu des problèmes et qu'il a été tué (Cf. pp.7, 9 et 16). Il n'est toutefois pas vraisemblable que vous ne sachiez rien des circonstances dans lesquelles il est décédé dans la mesure où il s'agit de votre grand-père, qu'il était votre seul parent et que vous avez été prise en charge par la personne qui vous a annoncé sa mort, soit [P. Z.] partant, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous renseigner à ce sujet.*

*Puis, vous vous dites recherchée par les forces de l'ordre car votre domicile a été fouillé après le décès de votre grand-père, des photos compromettantes et une arme ayant été retrouvées. Toutefois, dans la mesure où les activités illicites de votre grand-père et son décès ne sont pas établis, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels votre maison a été fouillée. En outre, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de penser que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités pour ces faits. Ceci est d'autant plus vrai qu'alors que vous vous dites recherchée, vous logez à quelques rues de votre domicile, chez [P. Z.], sans que les forces de l'ordre ne vous retrouvent (Cf. pp.13 et 17), une invraisemblance qui achève de ruiner la crédibilité de vos propos. Relevons encore qu'alors que vous dites faire l'objet de recherches de la part de vos autorités, vous quittez votre pays par l'aéroport international de Kinshasa, soit un lieu regroupant de nombreuses forces de l'ordre, sans rencontrer la moindre difficulté (Cf. pp. 16 et 17).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités à l'heure actuelle.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous ignorez tout des démarches effectuées par [P. Z.] pour vous faire quitter le pays, vous limitant à dire que vous avez quitté Nioki le 29 décembre 2012 et que vous êtes restée une nuit à Kinshasa avant de prendre l'avion, le 30 décembre 2012 (Cf. pp. 9 et 16). Il n'est toutefois pas vraisemblable que vous ne sachiez rien du voyage qui vous fait quitter votre pays pour une destination inconnue tout comme il n'est pas crédible qu'un tel voyage se fasse si rapidement sans que vous ne puissiez rien expliquer à ce sujet. Relevons aussi que vous n'êtes plus en contact avec [P. Z.], précisant qu'il ne vous a pas donné son numéro (Cf. p.15), une déclaration que le Commissariat général ne peut considérer comme vraisemblable étant donné que [P. Z.] est un ami de votre grand-père, une personne à qui vous étiez confiée lors des déplacements de ce dernier et celui qui vous fait quitter le pays.*

*Toujours au sujet de [P. Z.], le Commissariat général constate que vous déclarez ne pas avoir tenté de le contacter dans la mesure où vous n'aviez pas son numéro de téléphone, une déclaration que conteste votre tuteur qui a fourni au Commissariat général votre demande de recherche (tracing) auprès de la Croix-Rouge (Cf. farde « Documents »). Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous dites avoir fait cette recherche à la demande de votre tuteur et vous précisez ne pas avoir tout dit à la Croix-Rouge, déclarant que vous aviez peur de vous exprimer (Cf. p.18). Quand bien même vous étiez apeurée lors de votre arrivée en Belgique, une situation que le Commissariat général peut tout à fait comprendre au*

*vu de votre arrestation à l'aéroport de Zaventem et de votre séjour au centre fermé de Caricole, il est cependant difficile de comprendre que vous montriez autant de résistance à rechercher la seule personne de contact qu'il vous reste au Congo, soit [P. Z.].*

*Dans votre dossier administratif se trouvent une copie du passeport et une copie du visa avec lesquels vous avez voyagé (Cf. farde « Documents»). Vous précisez à ce sujet que ces documents sont des documents d'emprunt avec lesquels vous avez quitté votre pays, votre destination finale étant Londres (Cf. p.10). Ces documents d'emprunt tout comme le billet d'avion et la carte d'embarquement se limitent à expliquer la façon dont vous avez quitté votre pays. Dans votre dossier se trouvent également une copie d'un carnet de vaccination à votre nom d'emprunt et une copie "I.D.E.F Go Pass" de la Régie des Voies Aériennes du Congo, des documents qui concernent également votre voyage vers l'Europe. La copie de votre carte scolaire, à votre nom, tend à attester de votre scolarité, un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Enfin, vous expliquez avoir eu des problèmes de santé au Congo (Cf. pp.11 et 12), étant soignée traditionnellement pour des évanouissements. Toutefois, le Commissariat général ne dispose d'aucun document médical permettant d'attester de vos dires et force est de constater que vous ne faites aucun lien entre les faits invoqués supra et cette maladie. Vous n'invoquez pas non plus ce problème de santé comme étant le motif de votre départ du Congo.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend ce qui, à la faveur d'une interprétation très bienveillante, peut être lu comme un moyen unique de la violation « de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [et] l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de bien vouloir lui reconnaître le statut de réfugié [...], en ordre subsidiaire la protection subsidiaire (...) ».

## **4. Discussion**

### **4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que si la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile que son grand-père était impliqué dans un trafic d'armes avec des rebelles et est décédé à Goma, son incapacité à tenir des propos reflétant un réel vécu concernant les activités illicites de son grand-père et à préciser les circonstances de son décès, alors qu'elle a été prise en charge par la personne qui le lui a annoncé, jette un sérieux discrédit sur ces événements, qui est encore accentué par la contradiction relevée entre ses déclarations et celles de son tuteur au sujet des informations dont elle dispose pour entrer en contact avec l'ami de son grand-père, resté au pays d'origine.

Il en va de même du constat que les propos de la partie requérante ne sont pas vraisemblables lorsqu'elle indique qu'alors qu'elle serait recherchée par ses autorités, elle aurait pu trouver refuge à quelques rues du domicile qu'elle occupait avec son grand-père, chez l'ami de ce dernier, sans que les forces de l'ordre ne la retrouvent.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il est exact que si la partie requérante a invoqué avoir rencontré des problèmes de santé dans son pays d'origine, elle n'a étayé ses affirmations d'aucun document médical et n'a pas davantage exprimé l'existence d'un quelconque lien entre lesdits problèmes et sa demande d'asile, en manière telle qu'en l'état, ces éléments n'apparaissent pas de nature à fonder des craintes de persécution.

Il observe, pour le reste, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle leur oppose successivement, en substance, qu'à son estime « (...) il est tout à fait logique et culturellement inspiré qu'une jeune fille ne soit pas un tant soit peu au courant de ce que fait [...] son grand-père ; la jeune fille va à l'école et s'occupe du ménage et cela s'arrête là (...) », « (...) il est

difficile pour les autorités Belges de comprendre la façon de la requérante et en général du congolais d'assumer et de gérer la mort/le décès de personnes proches puisque la mort est omniprésente et souvent banalisée... Dans ce contexte, qui va encore investiguer toutes les circonstances ? ; surtout pas une jeune fille, d'autant plus que les circonstances [...] ne le permettraient pas, sauf si elle voulait aller risquer sa vie. (...) » et qu'il n'y a « (...) rien d'étonnant selon elle si les forces de l'ordre tellement mal organisées et mal payées sont venues jusqu'à la maison de son grand-père sans toutefois pouvoir trouver le lien jusqu'à la maison de [P. Z.] (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant.

Or, force est de constater que l'argumentation susvisée se limite à rappeler certaines de ses déclarations - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter de justifier certaines lacunes de son récit par des considérations péremptoires (se renseigner sur les circonstances du décès de son grand-père est impossible car trop risqué) ou à ce point générales (elle est tributaire de sa culture ; les autorités congolaises sont mal payées et désorganisées) qu'elles ne peuvent que demeurer en défaut de pallier aux graves insuffisances qui le caractérisent, et qu'une telle argumentation ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes que la partie requérante allègue à l'appui de sa demande.

Ainsi, elle invoque également, en substance, que « (...) son état de mineure et l'absence d'un quelconque réseau familial et/ou social au pays d'origine [...] va l'exposer sans aucun doute à une situation inhumaine et dégradante (...) » et qu'elle est « (...) recherchée par les autorités congolaises (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* qu'au stade actuel d'examen de la demande, l'invocation que la partie requérante serait « recherchée par les autorités congolaises » et/ou se trouverait, en cas de retour, dans une situation d'isolement familial et/ou social, n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément crédible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Nioki, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de

conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Nioki.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ